

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20-2025
SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le premier avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mars, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, M. Vincent POCH, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Marie-Anne MULLER à Mme Christine GUIRAUD, Mme Dominique CAYROL à Mme Martine BASSAGANAS, Mme Maguy GAGO à M. Marcel COSTE, Mme Ann DENIS à M. Jean-François FABRE

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Louis FOUR

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mars 2025,
- CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale,

- CONSIDERANT que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Par délibération du 26/11/24 le conseil municipal a adopté le régime indemnitaire de la filière Police Municipale. Après mise en œuvre de cette délibération, il s'avère nécessaire de modifier le montant maximum de la part variable.

La commune de SAINT-NAZAIRE décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

Article 2 : Taux, plafond et périodicité de versement de l'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE de L'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants fixés dans l'entretien professionnel applicable dans la collectivité :

Elle est donc établie à partir :

- De l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent, lors de l'entretien professionnel,
- De l'atteinte de résultats individuels suite à fixation d'objectifs notamment pour l'encadrement,
- D'une action collective réalisée dans un service à partir d'objectifs préalablement fixés.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de police municipale	9 500 euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée individuellement aux agents à partir d'un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% sur la base des résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle	Critères	Coef de modulation Individuel
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	90% des critères est « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75 % au moins des critères est « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	50 % au moins des critères est « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50 %
Agent peu satisfaisant ou insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de 50 % des critères est « acquis » « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0 %

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant et complété par un versement annuel pour le solde restant.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 3 : Modalités d'attribution

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

A) Le versement de l'ISFE part fixe est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité ou paternité ou congé d'adoption,
- Accident de travail (congé pour invalidité temporaire imputable au service : CITIS) ou de trajet dûment constaté et ayant fait l'objet d'un rapport administratif établi dans la journée,
- Maladies professionnelles dûment constatées,
- Maladies ou opérations avec hospitalisation,
- Congés pour formation professionnelle ou participation à un concours,
- Congés pour l'exercice du droit syndical.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée en application de la règle des 1/30^{ème} par jour d'absence, applicable à partir du premier jour d'absence.

B) Le versement de l'ISFE part variable est maintenu en cas :

- Accident de travail (congé pour invalidité temporaire imputable au service : CITIS) ou de trajet dûment constaté et validé par l'autorité administrative,
- En cas d'hospitalisation liée à une opération ou à une maladie.
- Dans le cas d'un congé prévu au 5° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en application de l'article 88 de la loi, l'ISFE part variable est maintenue. (Maternité, adoption...).

Dans le cadre d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année (changement de collectivité, départ à la retraite, etc...) l'ISFE sera versée au moment du départ, après avoir réalisé l'entretien individuel et en fonction des critères mentionnés à l'article 2, au prorata des jours de présence dans la collectivité.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver à titre individuel le montant qu'il percevait auparavant au

titre de la part variable. Ce maintien peut dépasser le taux de 50% pour autant qu'il respecte le plafond de la part variable délibéré.

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Le réexamen du montant de l'ISFE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 : La date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date la délibération n° 21/2019 du 26 mars 2019 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale est abrogée.

Article 6 : Les crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget en cours.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération n° 58/2024 du 26 novembre 2024.
- **ACCEPTÉ** de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID
Signature numérique
de JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2025.04.02
15:05:06 +02'00'
Jean-Claude TORRENS

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).